



14 janvier 2020

Circulaire*

Destinataires : Les membres du personnel

Circulaire de la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines

Objet : **Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège**

1. Comme le veut la méthode actuelle d'ajustement des barèmes des traitements entre deux enquêtes, les traitements nets des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège sont ajustés par application d'un coefficient égal à 90 % du mouvement de l'indice des prix à la consommation pour New York.
2. L'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2019 étant en hausse de 1,8 % par rapport à celui de novembre 2018, les traitements nets des agents des services généraux, des professeurs de langues, des assistants d'information, des agents de sécurité et des agents des corps de métiers sont donc majorés de 1,6 % à compter du 1^{er} novembre 2019. Cette majoration a été appliquée aux barèmes des traitements les moins élevés des agents recrutés le 1^{er} février 2016 ou à une date ultérieure.
3. Entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2019 à la suite de cette majoration, les nouveaux barèmes des traitements des agents des services généraux, des professeurs de langues, des assistants d'information, des agents de sécurité et des agents des corps de métiers sont applicables à tous les membres du personnel de ces catégories.
4. Le montant de l'indemnité pour charges de famille reste inchangé, alors que celui de la prime de connaissances linguistiques a été majoré en conséquence.
5. Les barèmes révisés des traitements, qui sont annexés à la présente circulaire, seront appliqués dans les états de paie de la fin du mois de janvier 2020.

* La présente circulaire annule et remplace les circulaires [ST/IC/2014/13](#) et [ST/IC/2019/13](#) et restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège

A. Barème des traitements des agents des services généraux en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2019

Classe		Échelon										
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G-7	(Traitement brut)	73 885	76 871	79 857	82 883	85 911	88 939	91 968	94 996	98 024	101 052	104 080
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	71 849	74 756	77 662	80 568	83 474	86 378	89 285	92 192	95 098	98 091	101 207
	(Rémunération totale nette)	56 397	58 547	60 697	62 847	64 997	67 147	69 297	71 447	73 597	75 747	77 897
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	56 397	58 547	60 697	62 847	64 997	67 147	69 297	71 447	73 597	75 747	77 897
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G-6	(Traitement brut)	66 467	69 163	71 858	74 554	77 250	79 946	82 679	85 413	88 146	90 880	93 614
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	64 634	67 258	69 880	72 503	75 126	77 747	80 371	82 994	85 617	88 240	90 862
	(Rémunération totale nette)	51 056	52 997	54 938	56 879	58 820	60 761	62 702	64 643	66 584	68 525	70 466
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	51 056	52 997	54 938	56 879	58 820	60 761	62 702	64 643	66 584	68 525	70 466
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G-5	(Traitement brut)	59 718	62 149	64 588	67 026	69 465	71 904	74 343	76 782	79 221	81 683	84 156
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	58 318	60 597	62 876	65 181	67 553	69 925	72 296	74 667	77 038	79 412	81 782
	(Rémunération totale nette)	46 191	47 947	49 703	51 459	53 215	54 971	56 727	58 483	60 239	61 995	63 751
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	46 191	47 947	49 703	51 459	53 215	54 971	56 727	58 483	60 239	61 995	63 751
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G-4	(Traitement brut)	53 800	55 949	58 097	60 253	62 461	64 669	66 878	69 086	71 294	73 503	75 711
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	52 623	54 687	56 754	58 818	60 885	62 949	65 034	67 183	69 332	71 481	73 630
	(Rémunération totale nette)	41 812	43 402	44 992	46 582	48 172	49 762	51 352	52 942	54 532	56 122	57 712
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	41 812	43 402	44 992	46 582	48 172	49 762	51 352	52 942	54 532	56 122	57 712
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G-3	(Traitement brut)	48 404	50 353	52 301	54 250	56 199	58 147	60 099	62 101	64 104	66 107	68 110
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	47 442	49 315	51 186	53 060	54 932	56 806	58 676	60 550	62 421	64 293	66 233
	(Rémunération totale nette)	37 819	39 261	40 703	42 145	43 587	45 029	46 471	47 913	49 355	50 797	52 239
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	37 819	39 261	40 703	42 145	43 587	45 029	46 471	47 913	49 355	50 797	52 239
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G-2	(Traitement brut)	43 569	45 331	47 093	48 855	50 618	52 380	54 142	55 904	57 666	59 428	*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	42 794	44 488	46 180	47 875	49 566	51 260	52 953	54 647	56 340	58 034	*
	(Rémunération totale nette)	34 241	35 545	36 849	38 153	39 457	40 761	42 065	43 369	44 673	45 977	*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	34 241	35 545	36 849	38 153	39 457	40 761	42 065	43 369	44 673	45 977	*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*
G-1	(Traitement brut)	39 201	40 764	42 358	43 953	45 547	47 142	48 736	50 331	51 926	*	*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	38 567	40 097	41 631	43 163	44 695	46 229	47 760	49 292	50 824	*	*
	(Rémunération totale nette)	30 985	32 165	33 345	34 525	35 705	36 885	38 065	39 245	40 425	*	*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	30 985	32 165	33 345	34 525	35 705	36 885	38 065	39 245	40 425	*	*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*	*

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon XI des classes G-3 à G-7, l'échelon X de la classe G-2 et l'échelon IX de la classe G-1 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le ou la fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe ;
- Ses services doivent être satisfaisants.

(Voir note page suivante)

Notes :

Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles si les services sont satisfaisants.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars des États-Unis, à compter du 1^{er} novembre 2016) :

Enfant	2 389
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un ou d'une fonctionnaire célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e)	3 575
Conjoint(e) à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques (montant annuel net en dollars des États-Unis, compris dans la rémunération considérée aux fins de la pension) :

Première langue supplémentaire	2 310
Deuxième langue supplémentaire	1 155

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

B. Barème des traitements des professeurs de langues en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2019

Classe	Échelon											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*
Professeur de langues (Traitement brut)	80075	82848	85621	88394	91168	93941	96714	99487	102261	105034	107807	110580
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	77868	80528	83191	85850	88512	91174	93835	96496	99328	102183	105037	107891
(Rémunération totale nette)	60853	62822	64791	66760	68729	70698	72667	74636	76605	78574	80543	82512
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	60853	62822	64791	66760	68729	70698	72667	74636	76605	78574	80543	82512
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le ou la fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe ;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Note :

Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles si les services sont satisfaisants.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars, à compter du 1^{er} novembre 2016) :

Enfant	2 389
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un ou d'une fonctionnaire célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e)	3 575
Conjoint(e) à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

L'année d'enseignement des professeurs de langue comprend trois trimestres de 13 semaines chacun. Les cours sont suspendus l'été et des interruptions ont lieu entre les trimestres. Les congés pris au cours de cette suspension et de ces interruptions en sus du nombre de jours de congé annuel prévu par le Règlement du personnel sont comptés comme des jours de congé spécial sans traitement.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

C. Barème des traitements des assistants d'information en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2019

Classe		Échelon				
		I	II	III	IV	V
Coordonnateur(trice) ou superviseur(se) des visites guidées, attaché(e) d'information ^a	(Traitement brut)	65025	68301	71578	74854	78131
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	63282	66420	69606	72795	75983
	(Rémunération totale nette)	50018	52377	54736	57095	59454
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	50018	52377	54736	57095	59454
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant(e) d'information II, Coordonnateur(trice) des visites guidées	(Traitement brut)	57180	59639	62157	64685	67213
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	55876	58238	60600	62963	65358
	(Rémunération totale nette)	44313	46133	47953	49773	51593
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	44313	46133	47953	49773	51593
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant(e) d'information I	(Traitement brut)	52486	54732			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	51363	53521			
	(Rémunération totale nette)	40840	42502			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	40840	42502			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0			

^a Le poste d'attaché d'information est rattaché à ce groupe depuis le 1^{er} septembre 1991.

Notes :

Les assistants d'information de réserve sont rémunérés à la journée, sur la base du barème ci-dessus.

Les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées aux intervalles suivants, si les services sont satisfaisants :

- Pour les assistants d'information I : 6 mois
- Pour les assistants d'information II : 12 mois

et prennent effet à compter du premier jour de la période de paie où échoit ce terme de 6 ou 12 mois. Les fonctionnaires dont le service cesse pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars des États-Unis, à compter du 1^{er} novembre 2016) :

Enfant	2 389
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un ou d'une fonctionnaire célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e)	3 575
Conjoint(e) à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

D. Barème des traitements des agents de sécurité en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2018 (applicable uniquement au personnel recruté le 1^{er} février 2016 ou à une date ultérieure)

Classe		Échelon												
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
7	(Traitement brut)	97365	101072	104779	108486	112193	115900	119607	123314	127021	*			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	94460	98107	101921	105737	109550	113366	117181	120996	124811	*			
	(Rémunération totale nette)	73129	75761	78393	81025	83657	86289	88921	91553	94185	*			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	73129	75761	78393	81025	83657	86289	88921	91553	94185	*			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*			
6	(Traitement brut)	90321	93775	97228	100682	104135	107589	111042	114496	117949	*			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	87706	91020	94334	97709	101261	104814	108368	111921	115474	*			
	(Rémunération totale nette)	68128	70580	73032	75484	77936	80388	82840	85292	87744	*			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	68128	70580	73032	75484	77936	80388	82840	85292	87744	*			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*			
5	(Traitement brut)	83249	86456	89663	92870	96077	99285	102492	105699	108906	*			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	80917	83995	87073	90151	93228	96306	99572	102873	106173	*			
	(Rémunération totale nette)	63107	65384	67661	69938	72215	74492	76769	79046	81323	*			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	63107	65384	67661	69938	72215	74492	76769	79046	81323	*			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*			
4	(Traitement brut)	76121	79022	81951	84893	87835	90777	93720	96662	99604	*			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	74027	76849	79674	82496	85321	88144	90969	93792	96614	*			
	(Rémunération totale nette)	58007	60096	62185	64274	66363	68452	70541	72630	74719	*			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	58007	60096	62185	64274	66363	68452	70541	72630	74719	*			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*			
3	(Traitement brut)	71215	73492	75768	78044	80325	82634	84942	87251	89559	91868	94176	*	
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	69257	71472	73685	75899	78114	80328	82542	84756	86970	89184	91398	*	
	(Rémunération totale nette)	54475	56114	57753	59392	61031	62670	64309	65948	67587	69226	70865	*	
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	54475	56114	57753	59392	61031	62670	64309	65948	67587	69226	70865	*	
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*	
2	(Traitement brut)	64111	66168	68225	70282	72339	74396	76453	78510	80575	82661	84746	86832	88918*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	62425	64349	66345	68345	70347	72348	74350	76352	78355	80356	82358	84361	86362*
	(Rémunération totale nette)	49360	50841	52322	53803	55284	56765	58246	59727	61208	62689	64170	65651	67132*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	49360	50841	52322	53803	55284	56765	58246	59727	61208	62689	64170	65651	67132*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
1	(Traitement brut)	57088	58885											
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	55786	57511											
	(Rémunération totale nette)	44245	45575											
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	44245	45575											
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0											

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon IX des classes S-4 à S-7, l'échelon XI de la classe S-3 et l'échelon XIII de la classe S-2 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le ou la fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe ;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Note :

Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles si les services sont satisfaisants.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars des États-Unis, à compter du 1^{er} novembre 2016) :

Enfant	2 389	Prime de connaissances linguistiques (montant annuel net en dollars des États-Unis, compris dans la rémunération considérée aux fins de la pension) :	
		Première langue supplémentaire	2 310
		Deuxième langue supplémentaire	1 155
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un ou d'une fonctionnaire célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e)	3 575		
Conjoint(e) à charge	3 727		
Personne indirectement à charge	1 359		

Traitement brut :

Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.

Traitement brut considéré aux fins de la pension :

Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.

Rémunération totale nette :

La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension :

Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension :

L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

E. Barème des traitements des agents des corps de métier en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2019

Classe	Échelon							
	I	II	III	IV	V	VI	VII*	
TC-8	(Traitement brut)	90089	93151	96213	99275	102337	105399	108461
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	87482	90420	93357	96294	99408	102559	105710
	(Rémunération totale nette)	67963	70137	72311	74485	76659	78833	81007
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	67963	70137	72311	74485	76659	78833	81007
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-7	(Traitement brut)	84563	87451	90338	93225	96113	99000	101887
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	82180	84952	87720	90492	93262	96032	98946
	(Rémunération totale nette)	64040	66090	68140	70190	72240	74290	76340
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	64040	66090	68140	70190	72240	74290	76340
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-6	(Traitement brut)	79051	81749	84461	87172	89883	92594	95306
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	76881	79481	82082	84683	87286	89888	92487
	(Rémunération totale nette)	60117	62042	63967	65892	67817	69742	71667
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	60117	62042	63967	65892	67817	69742	71667
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-5	(Traitement brut)	73626	76122	78618	81130	83661	86192	88723
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	71601	74030	76457	78885	81313	83741	86169
	(Rémunération totale nette)	56211	58008	59805	61602	63399	65196	66993
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	56211	58008	59805	61602	63399	65196	66993
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-4	(Traitement brut)	68194	70518	72842	75165	77489	79813	82166
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	66316	68577	70838	73097	75358	77618	79878
	(Rémunération totale nette)	52300	53973	55646	57319	58992	60665	62338
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	52300	53973	55646	57319	58992	60665	62338
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-3	(Traitement brut)	62753	64907	67061	69215	71369	73524	75678
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	61158	63173	65213	67308	69405	71500	73596
	(Rémunération totale nette)	48382	49933	51484	53035	54586	56137	57688
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	48382	49933	51484	53035	54586	56137	57688
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-2	(Traitement brut)	57412	59332	61288	63261	65235	67208	69182
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	56094	57939	59787	61633	63478	65356	67277
	(Rémunération totale nette)	44485	45906	47327	48748	50169	51590	53011
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	44485	45906	47327	48748	50169	51590	53011
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-1	(Traitement brut)	52091	53843	55596	57349	59101	60878	62679
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	50980	52665	54350	56035	57721	59405	61090
	(Rémunération totale nette)	40547	41844	43141	44438	45735	47032	48329
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	40547	41844	43141	44438	45735	47032	48329
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0

* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le ou la fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe ;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Note :

Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles si les services sont satisfaisants.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars des États-Unis, à compter du 1^{er} novembre 2016) :

		Prime de connaissances linguistiques (montant annuel net en dollars des États-Unis, compris dans la rémunération considérée aux fins de la pension) :	
Enfant	2 389	Première langue supplémentaire	2 310
		Deuxième langue supplémentaire	1 155
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un ou d'une fonctionnaire célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e)	3 575		
Conjoint(e) à charge	3 727		
Personne indirectement à charge	1 359		

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.